

■ TEMPS PARTIEL

■ Le report de la réforme du temps partiel : retour à la case départ jusqu'au 1^{er} juillet 2014

Au regard des difficultés de mise en place que suscite la réforme du temps partiel, le gouvernement a décidé de repousser l'application du seuil minimal des 24 heures au 1^{er} juillet 2014. Ce report s'explique par la volonté de laisser le temps aux branches de négocier sur ces nouvelles règles du temps partiel.

En début d'année, l'intention de la réforme était simple : tous les contrats conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2014 devaient avoir pour plancher horaire 24 heures. Les contrats en cours, eux, restaient valables jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

Avec le report de l'application de la loi, les contrats conclus entre le 22 janvier 2014 et le 1^{er} juillet 2014, peuvent être soumis à une durée inférieure.

Qu'en est-il pour les contrats conclus postérieurement au 1^{er} juillet 2014 ?

Au jour d'aujourd'hui, tous les contrats à temps partiel conclus après le 1^{er} juillet 2014 devront être soumis au seuil minimal des 24 heures.

Cependant, les partenaires sociaux de la branche sport sont actuellement en train de négocier sur différentes possibilités de dérogation aux règles du temps partiel. Une fois ces négociations terminées nous serons définitivement fixés sur le sort applicable à ce type de contrat par la branche sport.

■ Et les heures complémentaires ?

Elles aussi ont pris un nouveau visage depuis le 1^{er} janvier 2014. Auparavant majorées de 25% lorsqu'elles dépassaient 10% de la durée hebdomadaire ou mensuelle, elles sont désormais majorées de 10% dès la première heure.

Exemple : Un salarié à temps partiel de 20 heures par semaine effectue 2 heures complémentaires. Les 2 heures seront rémunérées au taux de 110%.

■ Pour rappel :

Les contrats de travail intermittent ne sont pas des contrats à temps partiel et ne sont donc pas concernés par ces changements.

Tous les contrats à temps partiel sont concernés par ces règles qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

Les contrats de travail des étudiants de moins de 26 ans, et des salariés qui en font la demande écrite en justifiant soit de contraintes personnelles soit d'une volonté de cumuler des activités pour accéder à un temps plein, se situent hors du champs d'application du plancher des 24 heures.

Chiffres clés

- SMIC horaire : 9,53 € brut
- Plafond mensuel de la Sécurité Sociale : 3 129 €
- Groupe 3 CCNS:
- 10,51 € brut (+ de 10 h)
10,93 € brut (- de 10 h)

■ RETRAITE

Abaissement du montant nécessaire à la validation d'un trimestre d'assurance vieillesse.

La retraite de base, dite assurance vieillesse est acquise au salarié partant en retraite sur la base de trimestres acquis tout au long de sa carrière professionnelle. Les salariés peuvent valider annuellement jusqu'à 4 trimestres.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il faut 150 fois le SMIC pour valider 1 trimestre. Jusqu'alors, il en fallait 200.

- En 2013 il fallait avoir cotisé sur une rémunération de 1 886 euros pour valider 1 trimestre (200 X 9,43 €).
- En 2014 il faut avoir cotisé sur une rémunération de 1 429,50 euros pour valider 1 trimestre (150 X 9,53 €).

Pour rappel :

La validation des trimestres d'assurance vieillesse s'apprécie au regard du salaire soumis à cotisations et non au regard de la rémunération brute perçue par le salarié. Ainsi, pour un animateur dont les charges sociales sur salaire sont assises sur la base forfaitaire, le nombre de trimestres qui lui sera accordé dépendra du montant de l'assiette de cotisations utilisée.

Exemple : Un animateur perçoit une rémunération mensuelle de 300 euros 12 fois dans l'année. L'association qui l'emploie applique la base forfaitaire, les cotisations d'assurance sociale dues sont donc assises sur une assiette de 48 euros (1^{ère} tranche de l'assiette pour les rémunérations inférieures à 429 euros). L'animateur ne validerait aucun trimestre d'assurance vieillesse (12 X 48 euros = 576 euros), puisque le total de la rémunération annuelle est inférieur à 150 SMIC (1 429,50 euros).

En revanche, si les charges sociales sont assises sur son salaire réel, qui s'élève annuellement à 3 600 euros (12 X 300 euros), il validera 2 trimestres.

■ COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

■ Création d'un compte personnel de Formation

La loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle a créé un compte personnel de formation dont l'ambition est de sécuriser le parcours professionnel des salariés en leur permettant d'accroître leur niveau de formation.

Toute personne de plus de 16 ans, salarié ou demandeur d'emploi bénéficiera d'un CPF. Ce compte sera attaché à la personne du salarié et le suivra pendant toute la durée de son parcours professionnel. Le compte sera fermé lorsque le salarié fera valoir ses droits à la retraite.

Comment sera alimenté le CPF ?

Pour les salariés à temps plein : le compte capitalisera 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis 12 heures jusqu'à la limite de 150 heures au total.

Pour les salariés à temps partiel, les heures sont calculées à due proportion du temps de travail effectué.

Le compte pourra également être abondé par accord de branche. A compter du 1^{er} janvier 2015, toutes les heures acquises au titre du DIF seront affectés au CPF.

Comment le salarié pourra-t-il mobiliser son CPF ?

Le CPF est mobilisable à l'initiative du salarié pour financer des actions de formation. Les heures de formation inscrites sur le CPF demeurent acquises au salarié même lorsqu'il change d'employeur ou se retrouve au chômage.

Le titulaire du compte aura connaissance du crédit d'heures porté à son CPF en accédant à un service dématérialisé. Ce traitement intégrera la possibilité, pour chaque titulaire du compte, de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences dont la consultation sera autorisée exclusivement par le titulaire. Il recensera les formations et les qualifications suivies dans le cadre de la formation initiale ou continue.

■ DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DES ÉDUCATEURS SPORTIFS PAR TÉLÉ DÉCLARATION

Par arrêté du 28 février 2014, le ministère des sports crée un traitement automatisé dénommé « télé déclaration des éducateurs sportifs ». Ces derniers pourront donc procéder en ligne, à la déclaration prévue à l'article L 212-11 du code du sport.

Pour rappel, l'article L 212-11 du code du sport fait obligation à toute personne qui anime, enseigne ou encadre, contre rémunération, une activité physique ou sportive, d'en faire la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Cette démarche aboutit à la remise d'une carte professionnelle.